

## Directive nitrates 5<sup>ème</sup> Programme d'actions en Seine-et-Marne

*Depuis 2014, le 5<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates est applicable sur toutes les communes d'Ile-de-France. Il se compose de mesures nationales obligatoires (Cf arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013) et complétées par des mesures régionales. Parallèlement, un référentiel régional encadre la méthode de calcul des doses prévisionnelles azotées.*

*En 2016, certaines mesures nationales ont évolué pour répondre aux exigences de la Commission Européenne dans le cadre des contentieux dont la France fait l'objet. Ces évolutions concernent notamment les périodes d'interdiction d'épandage en zone de montagne, les règles de stockage des effluents d'élevage, les normes de rejets azotés de certains types d'animaux, les conditions particulières d'épandage et tout particulièrement sur les sols en pente.*

*Ces modifications apportées aux mesures nationales sont applicables depuis le 11 octobre 2016. Cette plaquette vous rappelle le contenu des obligations du 5<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates en précisant les évolutions récentes par le sigle suivant : **Modification***

### Les mesures du programme d'actions

- ① Gestion des effluents d'élevage,
- ② Couverture végétale des sols à l'automne,
- ③ Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée,
- ④ Les conditions particulières d'épandage,
- ⑤ Les périodes d'interdiction d'épandage,
- ⑥ Les documents prévisionnel et d'enregistrement.

### Les mesures complémentaires dans les Zones d'Actions Renforcées

*Document rédigé par la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne*

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne  
au Mée-sur-Seine : 01 64 79 30 75

vos prescripteurs habituels

# Les mesures du 5<sup>ème</sup> programme d'actions

## ① Stockage des effluents d'élevage

Les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés pour maîtriser l'ensemble des effluents de l'exploitation. L'objectif est d'éviter tout écoulement vers le milieu. Les durées minimales de stockage sont les suivantes :

Type d'animaux	Temps de pâturage	Type I	Type II
Bovins, caprins et ovins lait (+ renouvellement)	<= 3 mois	6 mois	6,5 mois
	> 3 mois	4 mois	4,5 mois
Bovins, caprins et ovins allaitant (+ renouvellement)	<= 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins à l'engraissement	<= 3 mois	6 mois	6,5 mois
	de 3 à 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Porcins		7 mois	7,5 mois
Volailles		-	7 mois

Type I et II : voir note en bas de tableau p 4

Les exploitations qui auraient des capacités de stockage inférieures aux valeurs minimales devront pouvoir les justifier au travers d'un calcul des capacités agronomiques de l'outil DeXeL ou Pré-Dexel paramétrés selon le fonctionnement actuel de l'exploitation.

### Normes de rejets des animaux

Les normes de production d'azote épandable sont revues pour certains types d'animaux liées aux nouvelles références disponibles.

**Dans tous les cas, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible après traitement ou exportée chez un tiers, est limitée à 170 kg d'azote organique par hectare de Surface Agricole Utile.**

## ② Couverture végétale des sols à l'automne

Les règles de gestion de l'interculture restent inchangées. Pour rappel, la couverture minimale des sols est de deux mois pour les intercultures longues et de 1 mois après colza. Des dérogations sont possibles notamment en cas de lutte mécanique contre des adventices ou vivaces, dans les sols argileux ou en cas de récolte tardive.

La destruction chimique reste interdite sauf sur les parcelles en techniques culturales simplifiées en semis direct sous couvert, pour les parcelles en maraîchage ou si présence de vivaces (uniquement sur les parties infestées).

Pour toutes ces situations, une déclaration est à faire auprès de la DDT avant le 1<sup>er</sup> septembre (**15/08 pour la lutte contre les chardons** avec localisation des surfaces concernées sur orthophotoplan).

Par ailleurs, les dates d'intervention et le résultat du solde du bilan azoté post récolte doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement.

## Stockage au champ

Modification

Seuls les produits suivants peuvent être stockés en bout de champ :

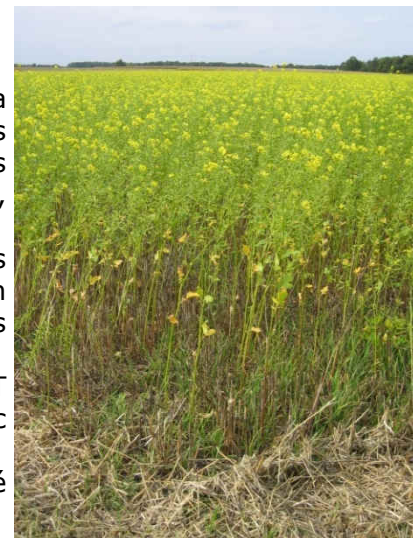
- fumier compact non susceptible d'écoulement ayant subi un stockage de 2 mois sous les animaux ou en fumière,
- fumier de volailles non susceptible d'écoulement ,
- fientes de volailles séchées (+ de 65 % de MS)

Les conditions suivantes sont à respecter :

- Stockage : continu, doit tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement, être réalisé sur une zone où l'épandage est autorisé (hors zone inondable, ou zone d'infiltration),
- Durée maximum de stockage : 9 mois,
- Volume du dépôt : adapté aux ilots culturaux récepteurs,
- Délai minimum de retour au même endroit : 3 ans,
- Présence du stockage entre le 15/11 et le 15/01, obligation de réaliser le dépôt sur prairies ou sur un lit de 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (paille) ou en cas de couverture du tas,
- Mélanges de produits interdits,
- Dates (dépôt, reprise) doivent être indiquées dans le cahier d'enregistrement de la parcelle concernée.

Les conditions particulières suivantes doivent également être respectées sauf pour les dépôts de courtes durées (inférieurs à 10 jours) :

- Fumier compact : possibilité de stockage sur un couvert implanté depuis plus de 2 mois avant la réalisation du dépôt ou une CIPAN bien développée. Le tas devra être réalisé en cordon sur une hauteur maximum de 2,5 m,
- Fumier de volailles : le dépôt doit être conique sur une hauteur maximum de 3 m. La couverture du tas sera obligatoire à partir d'octobre 2017.
- Fientes de volailles : couverture du tas par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.



### ③ Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Pour les cultures principales (céréales d'hiver et de printemps, colza, tournesol, maïs, sorgho, betterave, bignon et pomme de terre), le calcul de la dose d'azote prévisionnelle par la méthode des bilans **est obligatoire à la parcelle**.

Tous les paramètres à utiliser pour établir cette dose prévisionnelle sont précisés dans un arrêté régional (29/04/2015). Le détail du calcul est nécessaire pour les cultures qui reçoivent plus de 50 kg d'azote total par hectare.

Pour toutes les autres cultures, des doses plafond ont été définies par culture.

**Une plaquette d'informations « Réaliser son plan prévisionnel »** est éditée tous les ans par la Chambre d'agriculture. L'arrêté complet est par ailleurs disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne (<http://www.ile-de-france.chambagri.fr/pro77/reglementation-directive-nitrates>).

#### Modalités de fractionnement

**Sur blé tendre d'hiver** : 3 apports minimum avec un plafond de 60 kg/ha à la reprise de végétation ou 2 apports si impasse à la reprise de végétation

**Sur orges et colza** : 2 apports minimum si la dose totale est supérieure à 120 kg/ha

**Autres cultures** : pas d'obligation



**Tout dépassement de la dose prévisionnelle doit pouvoir être justifié par des outils de suivi en végétation ou tout autre élément pouvant expliquer ces écarts. Les pertes par volatilisation des apports liquides peuvent également justifier ces dépassements.**  
(valeur à calculer selon les règles définies dans le référentiel régional)

### ④ Les conditions particulières d'épandage

**Sol en pente** : les épandages sont interdits dans les 100 m à proximité des cours d'eau si la pente est supérieure à 10 % pour les apports de fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Cette distance est réduite à 5 m si présence en bordure de cours d'eau, d'un dispositif enherbé ou boisée cénobienne et continu.

**Sol enneigé** : l'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit dès lors que le sol est recouvert entièrement par la neige.

**Sol gelé** : l'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit dès lors que le sol est pris en masse par le gel ou gelé en surface. Toutefois, les épandages restent possibles pour les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluent d'élevage et tous les produits organiques solides visant à réduire l'érosion des sols.

**Sol détrempe ou inondé** : l'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit dès lors que les parcelles sont inaccessibles par l'humidité ou en cas de présence d'eau en surface.

### Bande enherbée en bordure de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

Sur toutes les parcelles qui se trouvent en bordure de cours d'eau, une bande enherbée ou boisée **non fertilisée** d'une largeur minimale de 5 m doit être mise en place et maintenue.

Source : SAGE des deux MORIN

### Rappels

**Calcul de l'objectif de rendement** : moyenne des rendements réalisés au cours des 5 dernières campagnes en enlevant les extrêmes. A défaut, vous devez utiliser les références régionales en tenant compte de la potentialité agronomique des sols de la commune où se trouve la parcelle.

**Fournitures d'azote par le sol** : les différents postes du bilan doivent être renseignés selon le référentiel régional.

Vous pouvez également utiliser un outil de raisonnement proposé par votre prescripteur habituel dans la mesure où celui-ci respecte le référentiel régional.

### Réaliser des reliquats azotés en sortie d'hiver \*

**2 RSH minimum quelle que soit la culture et 1 pesée de la matière verte sur colza ou tout autre moyen d'estimation fiable.**

\* Obligation pour tout agriculteur exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable.

Modification



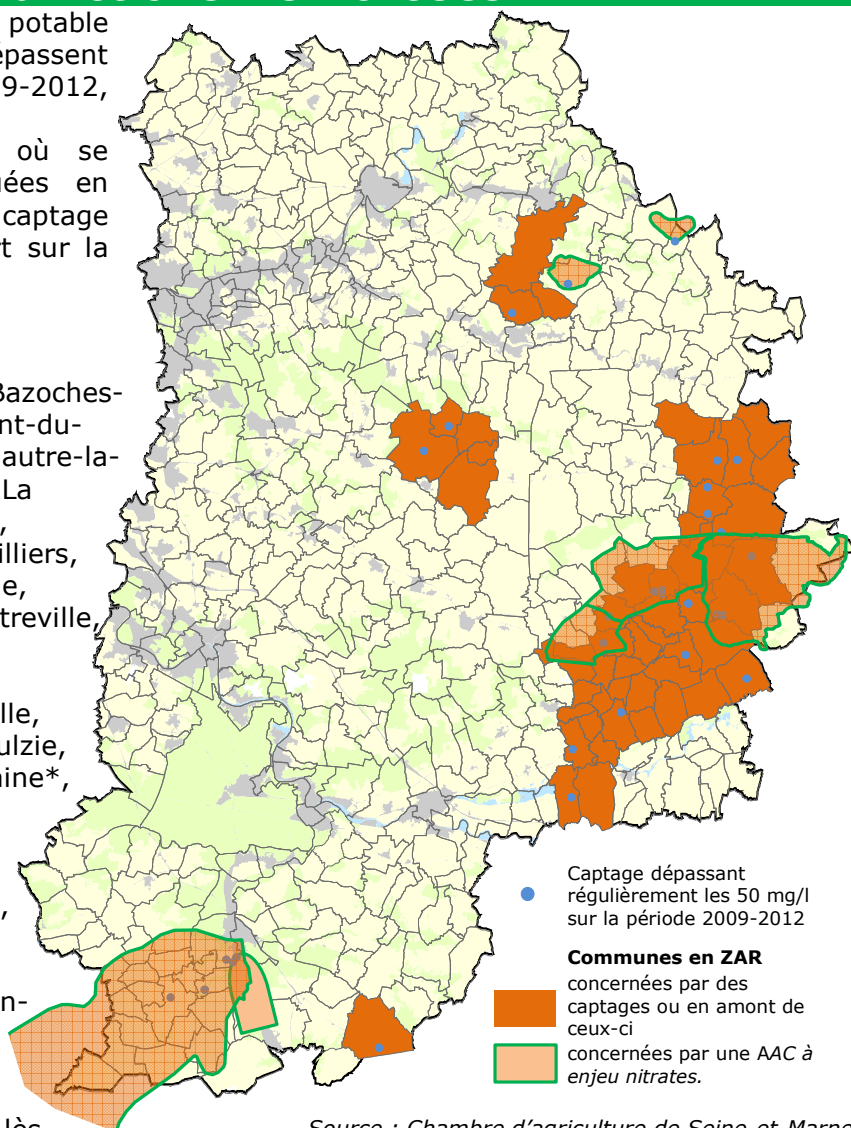
## Les mesures complémentaires en Zones d'Actions Renforcées

Ce zonage correspond aux captages d'eau potable dont les teneurs en nitrates dépassent régulièrement 50 mg/L sur la période 2009-2012, soit 30 captages en Seine-et-Marne.

Ces zones concernent les communes où se trouvent les captages et toutes celles situées en amont ou sur l'aire d'alimentation du captage lorsqu'elle est définie (AAC : contour vert sur la carte).

### Communes concernées :

Arville, Aufferville, Augers-en-Brie, Aulnoy, Bagneaux-sur-Loing, Balloy, Basseville\*, Bazoches-lès-Bray, Beauchery-Saint-Martin, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny\*, Burcy, Cerneux, Chalautre-la-Grande\*, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, La Chapelle-Saint-Sulpice\*, Château-Landon\*, Châtenoy, Chenoise\*, Chenou\*, Chevrainvilliers, Courchamp\*, Cucharmoy\*, Doue\*, Egreville, Everly, Faÿ-lès-Nemours, Fromont\*, Garentreville, Gironville, Gouaix, Guercheville\*, Hermé, Hondevilliers\*, Ichy, Jouarre, Jutigny, La Madeleine-sur-Loing\*, Larchant\*, Léchelle, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Longueville, Louan-Villegruis-Fontaine\*, Luisetaines, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Maisoncelles-en-Gâtinais, Maison-Rouge\*, Melz-sur-Seine, Mondreville\*, Montceaux-lès-Provins, Mortery, Nemours\*, Ormesson, Osbonville, Paroy, Pézarches, Poigny, Poligny\*, Provins, Rouilly, Rupéroux, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Hilliers, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-du-Boschet, Saint-Pierre-lès-Nemours\*, Saint-Sauveur-lès-Bray, Sancy-lès-Provins, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Souppes-sur-Loing\*, Sourdun, Thénisy, Touquin, Villiers-Saint-Georges, Vimpelles, Voinsles, Voulton, Vulaines-lès-Provins.



Source : Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne

\* : communes concernées en partie par une l'Aire d'Alimentation de Captage.

### Les mesures complémentaires applicables sur les parcelles se situant dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

- **Reliquats azotés en sortie d'hiver** : Réaliser 2 RSH en plus des 2 déjà obligatoires en Seine-et-Marne et cela sur les parcelles concernées par les ZAR. Dans le cas d'un seul îlot dans la ZAR, un seul RSH supplémentaire est exigé (ou une pesée si culture de colza).
- **Limitation du solde du bilan azoté** : le solde du bilan azoté post-récolte pour chaque parcelle en ZAR doit avoir une valeur plus faible que 50 kg/ha. Le résultat du calcul (voir modalité ci-dessous) doit être reporté dans le cahier d'enregistrement :
 
$$\text{Solde du bilan azoté} = (\text{dose totale d'azote efficace apportée sur culture} - \text{dose totale conseillée}) - [(\text{Rdt réalisé} - \text{Rdt prévu}) * b (\text{besoin en azote de la culture})]$$
- **Gouffres et bétouilles** : mettre en place des bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 m autour des gouffres et bétouilles.

Cultures concernées	Types de fertilisants *	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Colza d'hiver	I et I bis												
	II												
	III	1	1										
Autres cultures d'hiver	I et I bis												
	II												
	III								(10/02)				
Cultures de printemps <b>non précédées de CIPAN**</b>	I												
	I bis												
	II												
	III	2											
Cultures de printemps <b>précédées de CIPAN **</b>	I				3	3	3	3					
	I bis	4	4	4	4	4	4	4					
	II	4	4	4	4	4	4	4					
	III	2											
Prairies de plus de 6 mois et luzerne	I et I bis												
	II					5	5	5					
	III												
Autres cultures (maraichage, portes graines, ...)	I et I bis												
	II												
	III												
Vigne	I												
	II-III												
Légumineuses	I-II-III	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Sols non cultivés	I-II-III												

\*\* CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrates

\* : **type I** = fumier compact pailleux et compost d'effluents d'élevage - **type I bis** : autres type I (C/N>8)  
**type II** = fertilisant organique à C/N<8 (lisier, fumier ou fientes de volailles, ...) - **type III** : fertilisants minéraux  
1 : épandage autorisé si le bilan azoté de la culture précédente est inférieur à 20 kg et apport plafonné à 30 kg/ha  
2 : épandage autorisée en présence d'une culture irriguée  
3 : épandage autorisé jusqu'à 20 jours avant la destruction de la CIPAN  
4 : épandage autorisé de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN jusqu'à 20 avant la destruction de la CIPAN  
3 et 4 : épandage plafonné à 70 kg/ha d'azote efficace  
5 : épandage d'effluent peu chargé autorisé et plafonné à 20 kg/ha d'azote efficace  
6 : épandage interdit sauf sur haricots verts et grain (max 80 kg), petit pois et fèves (max 50 kg), soja.

Période d'interdiction

Période dérogatoire

## ⑥ Documents prévisionnel et d'enregistrement

Deux documents d'enregistrement doivent être présents sur l'exploitation :

- Le **Plan Prévisionnel de Fertilisation** (PPF),
- Le **cahier d'enregistrement** sur lequel doit figurer les pratiques culturales liées à la fertilisation azotée.

Ces deux documents doivent être conservés durant 5 ans sur l'exploitation et tenus à disposition de l'administration lors des contrôles.

### PLAN PREVISIONNEL DE FERTILISATION

Ce document doit être renseigné avant le 31 mars pour les grandes cultures (30 avril pour les cultures de maraichage de plein champ, les pommes de terre et oignons) pour toutes les parcelles, qu'elles soient fertilisées ou non.

Il doit comporter a minima :

- L'identification, la surface et le type de sol de l'îlot cultural
- La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée
- La date d'ouverture du bilan ; si ouverture postérieure au semis, quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan
- L'objectif de production envisagé
- Le % de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses
- Les apports envisagés par irrigation et la teneur en azote de l'eau
- Le RSH mesuré si réalisé sur l'îlot
- Pour chaque apport de fertilisant (minéral et organique), la période envisagée, la surface concernée, le type de fertilisant et leur concentration en azote et la quantité d'azote prévue par l'apport
- La dose totale d'azote conseillée.

### CAHIER D'ENREGISTREMENT

Ce document doit être renseigné pour toutes les parcelles de l'exploitation

Il doit comporter a minima :

- L'identification, la surface et le type de sol de l'îlot cultural
- Les modalités de gestion de l'interculture précédant la culture principale : gestion des résidus et des repousses de la culture précédente, date des interventions mécaniques, gestion des couverts en interculture (date d'implantation et de destruction, espèce), caractéristiques des apports de fertilisants azotés (date, superficie, nature, quantité totale et teneur en azote pour les matières organiques)
- Les caractéristiques de la culture principale (type et date d'implantation, rendement réalisé), et pour chaque apport de fertilisant (minéral et organique), la date d'épandage, la surface concernée, le type de fertilisant, sa concentration en azote et la quantité d'azote épandue par apport
- La date de la récolte ou de fauche(s) pour les prairies



Le Mémo  
Culture

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne vous propose différents outils pour répondre à ces obligations :



Outils web pour enregistrer vos pratiques et réaliser votre plan prévisionnel de fumure et votre cahier d'enregistrement en conformité avec la réglementation.